



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
17 janvier 2018

Original : français

Groupe d'examen de l'application

Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire *

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Burkina Faso	2

* [CAC/COSP/IRG/2018/1](http://www.unodc.org/documents/irg/2018/1/CAC/COSP/IRG/2018/1.html).



II. Résumé analytique

Burkina Faso

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Burkina Faso dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Burkina Faso a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après, « la Convention ») le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 10 octobre 2006.

Le Burkina Faso est une république. Le Président de la République est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il préside le Conseil des ministres dans les conditions prévues par la Constitution. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Le Burkina Faso dispose d'un système de droit romano-germanique fondé sur la Constitution, norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés et publiés peuvent être appliqués directement dès lors qu'ils sont en eux-mêmes suffisants (article 151 de la Constitution).

Le Burkina Faso a été examiné en 2016, au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention ([CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.28](#)).

Les principaux textes nationaux donnant effet aux chapitres II et V de la Convention sont, notamment, la Constitution, la loi n° 004-2015/CNT portant sur la prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso (ci-après, « la loi anticorruption ») et la loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (ci-après, la « loi antiblanchiment »), qui a été adoptée sur la base d'une loi uniforme de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

À ces textes, il convient d'ajouter le Code de procédure pénale (ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale) et le Code de procédure civile (loi n° 22-99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile).

La principale institution de lutte contre la corruption est l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). La loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 règle ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Burkina Faso s'est doté en 2013 d'une politique nationale de lutte contre la corruption assortie d'un plan d'action, tous deux adoptés par le décret n° 2013-859/PRES/PM du 3 octobre 2013. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique ont été confiées à l'ASCE-LC, dont le Conseil d'orientation inclut des représentants de la société civile (article 2 de la loi organique n° 082-2015/CNT).

Dans le cadre de son mandat (article 8, deuxième alinéa, de la loi organique n° 082-2015/CNT), l'ASCE-LC a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation, notamment en milieux scolaire et judiciaire. Toutefois, il a été noté un manque de cohérence dans le volet relatif à la prévention de la corruption.

L'ASCE-LC peut recommander la révision des instruments juridiques et des mesures administratives en rapport avec la lutte contre la corruption.

Elle est dirigée par le Contrôleur général d'État, recruté par appel à candidature (article 14 de la loi organique n° 082-2015/CNT) pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le décret précisant les modalités de recrutement n'a pas encore été adopté

et les membres du Conseil d'orientation n'ont pas encore été désignés. Les membres de l'ASCE-LC sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et des organismes qu'ils contrôlent (article 51 de la loi organique n° 082-2015/CNT).

Depuis 2008, le Contrôleur général d'État adresse au Président du Burkina Faso un rapport général annuel d'activité, avec copies au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale (article 18 de la loi organique n° 082-2015/CNT). Les recommandations qui en découlent font l'objet d'un suivi de la part de l'ASCE-LC. En outre, celle-ci participe, à sa demande, à des évaluations réalisées par les institutions paires des autres pays de la région.

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux de lutte contre la corruption, dont la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les directives pertinentes de l'UEMOA.

D'autres institutions contribuent également à la prévention de la corruption, comme les Inspections techniques des services (ITS), la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), la Brigade nationale anti-fraude (BNAF), l'Autorité nationale de lutte contre la fraude, le Comité national d'éthique et l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). La coordination entre ces institutions est assurée par l'ASCE-LC (articles 8, dixième alinéa, et 9, neuvième alinéa, de la loi organique n° 082-2015/CNT), y compris au moyen du Cadre de concertation de lutte contre la corruption (CCLC).

En plus de ces institutions, les médias et des organisations de la société civile actives dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance participent à la prévention.

Le budget de l'ASCE-LC est réglementairement fixé à 0,1 % du budget national, ce qui devrait lui garantir une indépendance et une suffisance financière (article 59 de la loi organique n° 82-2015). Toutefois, dans la pratique, l'interprétation restrictive des clauses budgétaires conduit à des allocations insuffisantes.

Le Burkina Faso a informé le Secrétaire général de l'autorité désignée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, la promotion et l'admission à la retraite des fonctionnaires publics sont régis par la loi n° 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État. L'admission à la fonction publique se fait par voie de concours (art. 18), dont la gestion et le contrôle sont confiés à l'Agence générale de recrutement de l'État (AGRE). Les vacances sont publiées sur le site Internet de l'AGRE. La promotion à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure se fait par voie d'examen professionnel (art. 21 et 102).

Le droit à une rémunération comprenant le traitement et l'indemnité de résidence est consacré à l'article 36 de la loi n° 081-2015/CNT.

Une formation spécialisée, incluant un module de déontologie, est requise pour l'accès à certains corps de la fonction publique, à l'instar de la magistrature et des greffiers. En outre, l'ASCE-LC a organisé plusieurs formations et campagnes de sensibilisation à l'intention de divers ministères, écoles et autres services.

Le Code électoral établit les conditions d'éligibilité aux mandats électifs. La malversation est retenue comme motif d'inéligibilité au mandat de conseiller municipal (art. 242). La condamnation pour infractions de corruption peut, à titre complémentaire, constituer un motif d'inéligibilité selon l'article 82 de la loi anticorruption.

Les candidatures à un mandat public électif et les partis politiques sont financés sur le budget de l'État. Ce financement est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles 2, 10 et 13 de la loi n° 008-2009 portant financement des partis et formations politiques). Le financement privé n'est pas réglementé.

Les règles relatives à la prévention du conflit d'intérêts sont énoncées à l'article 6 de la loi anticorruption et aux articles 2 et 50 de la loi sur la commande publique.

Il est interdit aux fonctionnaires d'exercer quelque activité lucrative que ce soit (article 40 de la loi n° 081-2015/CNT). Des déclarations périodiques d'intérêts sont requises pour certains hauts fonctionnaires et hautes personnalités (article 7 de la loi anticorruption).

L'article 4 de la loi anticorruption oblige l'employeur à prendre en compte les principes d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans la gestion des carrières. L'article 148 du statut de la magistrature prévoit la décoration des magistrats intègres.

La loi anticorruption oblige les institutions publiques à adopter des codes de conduite (art. 5), dont le suivi et l'évaluation sont confiés à l'ASCE-LC (art. 41). Toutefois, les codes de conduite de certains corps n'ont pas encore été adoptés. Les départements des ressources humaines des différentes institutions publiques assurent le respect des règles fixées dans ces codes et appliquent des mesures disciplinaires en cas de violation (article 153 de la loi n° 081-2015/CNT).

Le Burkina Faso s'est inspiré pour l'élaboration des codes de conduite de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

La loi anticorruption incrimine la non-dénonciation des actes de corruption (art. 79) ainsi que les actes de violence contre les dénonciateurs (art. 77). Des numéros verts et des boîtes physiques ont été mis en place dans certains services sensibles à la corruption, y compris pour la dénonciation à des services extérieurs. Le projet de loi sur les techniques d'enquête spéciales, qui était en voie d'adoption au moment de la visite de pays, contient des dispositions visant à préserver l'anonymat des dénonciateurs.

Le Burkina Faso ne requiert de déclaration d'intérêts et de patrimoine que pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires mentionnées à l'article 13 de la loi anticorruption. Les fausses déclarations et la non-déclaration sont punissables (articles 29 et 30 de la loi).

La déclaration des cadeaux, dons et autres avantages est obligatoire pour l'ensemble des agents publics (article 32 de la loi anticorruption). L'acceptation de cadeaux dont la valeur dépasse le seuil réglementaire est susceptible de sanctions (art. 33). Les objets déclarés sont remis au patrimoine national et inventoriés au niveau de l'ASCE-LC (art. 32). Toutefois, au moment de la visite de pays, ce système n'était pas encore opérationnel sur le terrain.

Au Burkina Faso, les magistrats du siège et du parquet forment un seul corps. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (art. 129).

Le magistrat du siège est inamovible selon l'article 6 du statut de la magistrature. Les magistrats du parquet sont soumis à l'autorité du Ministre de la justice selon l'article 8 de ce statut.

L'accès à la fonction de magistrat est réservé aux personnes ayant suivi une formation à l'école de la magistrature, où elles auront été admises par voie de concours (article 11 du statut de la magistrature).

Le Burkina Faso dispose d'un code de déontologie des magistrats, récemment révisé (2017), qui est applicable aux magistrats du siège comme du parquet. L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction professionnelle ou salariée, commerciale ou non (article 106 du statut de la magistrature). Les mesures disciplinaires sont sans préjudice de la responsabilité pénale (article 136 du statut). Le Conseil de discipline peut être saisi par les justiciables (article 33 de la loi n° 049-2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La procédure de passation des marchés publics est centralisée et est réglementée principalement par la loi n° 39-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique et le décret n° 2017-049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Le Burkina Faso consacre le principe de la séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation (article 8 de la loi n° 039-2016/AN).

Les marchés de travaux, de fourniture et de services courants et les délégations de service public sont passés après un appel d'offres ouvert dont l'attribution est accordée à l'offre la moins disante (articles 52 et 53 du décret n° 2017-049). Exceptionnellement, il est recouru soit à l'appel d'offres restreint (article 73 du décret), soit à l'entente directe (art. 74 et 75).

La demande de proposition précédée d'une manifestation d'intérêts est la règle pour les marchés de prestations intellectuelles (articles 52 et 65 du décret).

Les seuils de passation des marchés publics sont fixés en fonction de la nature de la prestation et du type de l'autorité contractante (art. 6 du décret). La demande de prix, introduite par la nouvelle réglementation comme procédure de passation, constitue une forme allégée d'appel d'offres (art. 71). Les voies de la procédure exceptionnelle sont déterminées à l'article 75 du décret.

La publication des appels à concurrence est obligatoire, sous peine de nullité, conformément à l'article 21 de la loi n° 039-2016/AN. Elle se fait dans la revue des marchés publics, sur le site Internet de la structure chargée du contrôle a priori et, le cas échéant, dans une publication de l'UEMOA (article 51 du décret n° 2017-049).

La loi burkinabé fait obligation à l'autorité contractante d'arrêter les conditions préalablement à tout appel à concurrence (article 48 du décret). La séance d'ouverture des plis est publique (art. 97).

Au titre de règlement des différends, la loi n° 039-2016/AN permet l'introduction d'un recours préalable devant l'autorité contractante (art. 38) ou directement auprès de l'instance de recours non juridictionnel (art. 39). À défaut de solution, la partie la plus diligente peut saisir soit la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral (art. 43). Les décisions de la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'appel (art. 45).

La loi n° 039-2016/AN interdit au personnel chargé de la commande publique, ayant un intérêt de nature à compromettre la transparence, de prendre part à la passation des commandes publiques (art. 48). En outre, le Burkina Faso a adopté le décret n° 2015-1260 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, qui oblige tout agent impliqué dans une procédure, quelle que soit sa position hiérarchique, à soumettre une déclaration d'intérêts (art. 54).

L'adoption du budget est réglementée par la loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances. Le projet est préparé par le Ministre chargé des finances pour adoption par le Conseil des ministres (article 58 de la loi). Il est transmis ensuite à l'Assemblée nationale pour adoption (art. 60). Une loi rectificative est prévue pour faire face à toute éventuelle urgence. Les dispositions de la loi n° 073-2015/CNT permettant de passer au budget programme sont mises en œuvre progressivement jusqu'en 2019 (art. 115).

La Commission des finances veille à la bonne exécution des lois de finances (article 94 de la loi organique n° 073-2015/CNT des finances). En outre, le Burkina Faso a adopté la loi n° 008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui prévoit de rendre public périodiquement des rapports sur la situation de l'exécution budgétaire (art. 36).

L'exécution des opérations financières de l'État est soumise à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire. Le contrôle administratif inclut le contrôle interne, concomitant et a posteriori (article 82 de la loi organique n° 073-2015/CNT).

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information (art. 95).

Le Burkina Faso est partie à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et utilise le système comptable conçu par l'Organisation.

La comptabilité générale de l'État s'inspire de ces normes (article 3 du décret n° 2016-601 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'État).

La loi organique n° 073-2015/CNT prévoit des règles relatives à la responsabilité en matière d'exécution des budgets publics (articles 101 à 114).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Outre que le droit à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 8), le Burkina Faso a adopté la loi n° 051-2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, qui s'applique à tous les organismes publics (art. 3).

L'article 52 de la loi n° 051-2015 prévoit la création de l'Autorité nationale d'accès à l'information publique, chargée de faciliter et de contrôler l'application de ladite loi. Toutefois, cette structure n'était pas encore en place au moment de la visite de pays.

Les refus d'accès à l'information doivent être motivés (article 76 de la loi) et peuvent faire l'objet de recours administratifs et juridictionnels (articles 72 à 82).

Par ailleurs, la diffusion de l'information au public est assurée par le porte-parole du Gouvernement et par l'intermédiaire des sites Internet des 27 ministères.

La liberté d'association est garantie par la Constitution (art. 21). Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable (article 4 de la loi relative à la liberté d'association). De plus, la société civile est associée au processus décisionnel grâce au cadre annuel de concertation et de dialogue avec l'État.

La société civile siège au Conseil d'orientation de l'ASCE-LC (art. 34 de la loi organique n° 082-2015/CNT) et au Conseil de régulation de l'ARCOP.

La loi anticorruption oblige les institutions publiques à rendre publiques les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique (art. 34).

Le Réseau national de lutte anti-corruption a organisé plusieurs manifestations en matière de prévention et de lutte contre la corruption, y compris en collaboration avec l'ASCE-LC. Il a également publié des rapports périodiques sur l'état de la corruption au Burkina Faso, avec cartographie des risques de corruption.

L'ASCE-LC reçoit des plaintes et dénonciations anonymes relatives à des présomptions de corruption (article 46 de la loi organique n° 082-2015/CNT).

Secteur privé (art. 12)

Le secteur privé siège au Conseil d'orientation de l'ASCE-LC. La coopération entre les services de détection et de répression et le secteur n'est envisagée qu'avec la CENTIF (articles 5, 12, 14 et 24 de la loi antiblanchiment).

Le Burkina Faso n'a pas pris de mesures suffisantes pour préserver l'intégrité dans les entités du secteur privé.

Il a institué un fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier dont l'accès est public et gratuit (article 12 du décret n° 2006-484 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier).

Le Burkina Faso n'a pas pris de mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, ni de mesures imposant des restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics dans le secteur privé.

Il n'a pas pris de mesures pour interdire les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention qui sont accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions créées conformément à la Convention.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Burkina Faso est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de type Groupe d'action financière (GAFI). De ce fait, son application des recommandations du GAFI a fait l'objet d'un rapport d'évaluation mutuelle en 2009. Le sixième et dernier rapport de suivi date de 2015. La CENTIF du Burkina Faso est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier depuis 2013 et du réseau des cellules de renseignement financier de l'UEMOA et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La loi antiblanchiment couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation sur le sujet correspondant aux standards internationaux, notamment ceux du GIABA et l'UEMOA. La loi prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). Une évaluation nationale des risques est prévue à l'article 10. Au moment de la visite de pays, cette évaluation était en cours mais n'avait pas encore été achevée.

En vertu de l'article 1 (« Des définitions »), point 33, de la loi, toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État, constitue une infraction sous-jacente au blanchiment d'argent.

L'article 1, point 7, précise que les autorités de contrôle sont les autorités nationales ou communautaires de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la loi. Les entités assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont énumérées aux articles 5 et 6 de la loi. La liste comprend, entre autres, les institutions financières, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les personnes organisant la vente de pierres précieuses et de métaux précieux et les membres des professions juridiques, ainsi que les autres personnes négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA. Les obligations des autorités de contrôle sont fixées aux articles 86 et suivants de la loi.

La vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs/ayants droit économiques (définis à l'article 1, point 12) est prévue aux articles 18 et 26 à 31 de la loi. L'article 18, en son premier paragraphe, impose une obligation de vérifier de manière systématique l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaires. Les articles 50 à 55 prévoient une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans certaines situations, par exemple dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire, et à l'égard des personnes politiquement exposées. En revanche, des obligations simplifiées de vigilance sont prévues lorsque le risque est faible (articles 46 à 49). L'article 19 impose une obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires.

Le Burkina Faso a créé une cellule de renseignement financier appelée « Cellule nationale de traitement des informations financières » (CENTIF). La base légale de la CENTIF, autorité administrative placée sous la tutelle du Ministre de l'économie et des finances, est la loi antiblanchiment (art. 59). La Cellule est dotée de l'autonomie financière, d'un pouvoir de décision indépendant sur toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.

Pour ce qui est de la coopération nationale, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie et autres (article 63 de la loi). En outre, les articles 74 et 75 de la loi portent spécifiquement sur la coopération nationale. La coopération au sein de l'UEMOA et la coopération internationale font l'objet des articles 76 et 77 et de l'article 78, respectivement.

L'article 12 de la loi prévoit des mesures de déclaration et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 10 000 euros) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite. Dans les transactions immobilières, le prix de la vente ne peut être payé en espèces (article 14 de la loi). Les articles 33 et 34 visent les virements électroniques.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le budget autonome de l'ASCE-LC, qui ne doit pas être inférieur à 0,1 % du budget national (art. 6).
- La participation de l'ASCE-LC à des évaluations par les pairs (art. 6).
- L'obligation des administrations de faire apparaître dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité et de transparence (art. 7).
- Le fait que la société civile et le secteur privé siègent à l'ASCE-LC et à l'ARCOP (art. 10 et 13).
- L'adoption d'une loi sur l'accès à l'information (art. 10 et 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne les mesures suivantes :

- Renforcer la cohérence de la politique nationale de prévention de la corruption (art. 5, par. 1) ;
- Garantir à l'ASCE-LC un budget suffisant, lui permettant de disposer des ressources matérielles et du personnel spécialisé nécessaires ; adopter et mettre en œuvre un plan de formation destiné au personnel de l'ASCE-LC (art. 6, par. 2) ;
- Adopter le décret précisant les modalités de recrutement du Contrôleur général d'État et des contrôleurs d'État ; installer le Conseil d'orientation de l'ASCE-LC ; recruter pour l'ASCE-LC le personnel nécessaire, notamment les assistants de vérification et les enquêteurs (art. 6, par. 2) ;
- Mettre en place des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme sensibles à la corruption et, s'il y a lieu, assurer une rotation à ces postes (art. 7, par. 1, al. b), et art. 9) ;
- S'efforcer de renforcer son système, en particulier en matière de cumul de mandats, afin de mieux prévenir les conflits d'intérêts, et envisager d'interdire les candidatures des personnes condamnées pour des infractions créées conformément à la Convention (art. 7, par. 2) ;
- Envisager de réglementer le financement privé des candidatures à un mandat public et celui des partis politiques (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcer d'adopter des codes de conduite pour l'ensemble des agents publics et en diffuser le contenu ; continuer les efforts visant à adopter le projet de loi sur les nouvelles techniques d'investigation (art. 8, par. 2 et 4) ;
- Rendre opérationnel le système de déclaration de patrimoine ; élargir à tous les postes sensibles à la corruption la liste des personnes assujetties à l'obligation de déclaration ; envisager de réduire la valeur seuil des cadeaux (art. 8, par. 5) ;
- Adopter un système efficace de gestion des risques (art. 9, par. 2, al. d)) ;
- S'assurer que les dispositions de la loi n° 051-2015 portant droit d'accès à l'information publique sont appliquées ; adopter les instruments juridiques permettant à l'Autorité nationale d'accès à l'information publique de s'acquitter de son mandat (art. 10) ;

- Élargir la coopération entre le secteur privé et les services de détection et de répression pour prévenir la corruption ; promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant l'intégrité des entités privées, y compris en prévenant les conflits d'intérêts par l'imposition de restrictions à certains anciens agents publics (art. 12, par. 2, al. a) et e) ;
- Prendre des mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées (art. 12, par. 2) ;
- S'assurer que tous les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 sont interdits lorsqu'ils sont accomplis dans le but de commettre une infraction créée conformément à la Convention (art. 12, par. 3).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina Faso a indiqué avoir besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants :

- Le renforcement des capacités des contrôleurs d'État, des assistants et des enquêteurs pour le suivi et l'évaluation dont est chargée l'ASCE-LC (art. 6) ;
- L'accompagnement technologique pour la gestion des déclarations de biens et de patrimoine (art. 8) ;
- La conduite de l'évaluation nationale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 14).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

Le Burkina Faso s'est doté pour le recouvrement d'avoirs d'un cadre législatif et institutionnel qui est en conformité quasiment parfaite avec la Convention. En revanche, un important manque de cas et de jurisprudence limite la mise en œuvre à une conformité de la loi avec le chapitre V de la Convention.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La coopération internationale est assurée sur la base de la loi anticorruption, de la loi antiblanchiment, de la loi organique n° 082-2015/CNT et des traités pertinents, en particulier de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO (1992). En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (article 151 de la Constitution).

En tant que membre du Groupe Egmont et sur la base de la loi anticorruption (art. 114) et de la loi antiblanchiment (art. 78), la CENTIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée. Elle utilise le Secure Web du Groupe Egmont.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Comme précisé ci-dessus, la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 18 et 26 à 31 de la loi antiblanchiment, et à l'article 43 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA. Les articles 19 et 20 de la loi antiblanchiment contiennent une obligation générale de vigilance constante à l'égard de la clientèle.

Les personnes politiquement exposées sont définies à l'article 1, point 44, de la loi antiblanchiment. La définition inclut les personnes politiquement exposées nationales (deuxième tiret). En vertu des articles 22 et 54 de la loi, les personnes politiquement exposées font l'objet de mesures spécifiques et d'une obligation de vigilance renforcée. S'agissant de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de

sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance.

L'obligation de conserver des documents pour une durée de 10 ans est prévue à l'article 35 de la loi antiblanchiment. Les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso (article 101 de la loi anticorruption). Toute relation de correspondant bancaire avec une banque fictive est interdite (article 52 de la loi antiblanchiment).

La loi anticorruption met en place un système de déclaration d'intérêts et de patrimoine pour certaines personnes (art. 7 à 28) et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect (art. 29 et 30). Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, est tenu de le signaler à l'ASCE-LC (article 103 de la loi).

L'obligation de déclaration des opérations suspectes est prévue à l'article 79 de la loi antiblanchiment. La CENTIF reçoit les déclarations émanant des personnes assujetties à cette obligation. Toutefois, ces déclarations proviennent majoritairement des banques. Les articles 67 à 69 de la loi antiblanchiment portent sur le traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF, sur l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration et sur les suites données aux déclarations.

Selon l'article 67 de la loi, lorsque les investigations de la CENTIF mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur du Burkina Faso. Celui-ci est tenu de mettre en mouvement l'action publique (article 98 de la loi anticorruption). La CENTIF peut faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons pour une période de 48 heures (article 68 de la loi antiblanchiment).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 104 de la loi anticorruption prévoit expressément que les juridictions sont compétentes pour connaître des actions civiles visant le recouvrement direct de biens. Les États étrangers peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts. Une caution *judicatum solvi* est exigée et l'État étranger doit s'assurer les services d'un avocat inscrit au barreau local.

Une décision de confiscation prononcée par un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 105 et 113 de la loi anticorruption, selon l'article 150 de la loi antiblanchiment, et selon l'article 20 de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible sur la base des articles 83, 111 et 112 de la loi anticorruption, des articles 128 et 148 de la loi antiblanchiment et des articles 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO. La confiscation des biens peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale (article 106 de la loi anticorruption).

Une décision de gel ou de saisie prononcée par un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 107 et suivants de la loi anticorruption, selon l'article 147 de la loi antiblanchiment et selon l'article 20 de la Convention de la CEDEAO. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des articles 83 et 107 et suivants de la loi anticorruption et des articles 99 et suivants de la loi antiblanchiment. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base des articles 99 et 100 de la loi antiblanchiment.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la loi anticorruption (notamment les articles 111 et 112), de la loi antiblanchiment (notamment l'article 139) et de la Convention de la CEDEAO. En outre, en vertu de l'article 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

Le Burkina Faso a remis une copie de ses lois pertinentes à l'occasion de l'examen. Le pays ne subordonne pas l'adoption des mesures de confiscation et de saisie à l'existence d'un traité en la matière.

Avant de lever toute mesure conservatoire, l'État requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure (article 110, deuxième paragraphe, de la loi anticorruption). Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 83, deuxième paragraphe, et 111 de la loi anticorruption, par les articles 147, 150, troisième paragraphe, et 160 de la loi antiblanchiment, et par l'article 20, paragraphe 2, de la Convention de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le Burkina Faso peut restituer les biens confisqués par application directe de la Convention. Selon l'article 115 de la loi anticorruption, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents et de la législation en vigueur. Ceux-ci incluent l'article 57 de la Convention. Selon l'article 151 de la loi antiblanchiment, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles précités. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Burkina Faso puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La définition des personnes politiquement exposées inclut les personnes politiquement exposées nationales (art. 52).
- L'ASCE-LC travaille avec ses homologues de la sous-région sur la base de la Convention (art. 59).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne les mesures suivantes :

- Envisager la création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tel que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en France (art. 51) ;
- Appliquer, dans la pratique, les dispositions sur le recouvrement d'avoirs et, plus particulièrement, sur la confiscation, la saisie et le gel (art. 54) ;
- Doter l'ASCE-LC des ressources requises et d'un dispositif adéquat pour recevoir et vérifier les déclarations de patrimoine, et envisager d'instituer un système de déclaration électronique (art. 52, par. 5) ;
- Renforcer la diffusion d'informations sur les obligations des personnes assujetties à l'obligation de faire des déclarations de soupçons et veiller à ce que ces personnes remplissent leurs obligations (art. 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina Faso a indiqué avoir besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants :

- Renforcement de ses capacités technologiques en matière de détection des biens mal acquis et renforcement des capacités des acteurs concernés (art. 52) ;
 - Formation des acteurs concernés à la détection et à l'identification des biens mal acquis et à toute la procédure de demande et de restitution des avoirs (art. 52) ;
 - Assistance logistique dans le cadre des enquêtes spéciales (art. 58).
-